
Numéro de l'intervention: 070-2011
Type d'intervention: **Interpellation**
Déposée le: 18.03.2011
Déposée par: Imboden (Bern, Les Verts) (porte-parole)
Cosignataires: 13
Urgente: Oui 31.03.2011
Date de la réponse: 18.05.2011
Numéro de l'ACE 864/2011
Direction: POM

Plans d'évacuation du canton de Berne en cas d'accident nucléaire ?

« En cas d'accident dans une centrale nucléaire, l'évacuation de milliers de personnes n'est ni réalisable, ni prévue, ni sensée. » Cette affirmation est tirée de la réponse du gouvernement à l'interpellation Imboden du 20.10.2010 « Sécurité de la population de la zone de risque 2 en cas d'accident de la centrale de Mühleberg ».

La sécurité de la centrale de Mühleberg, dont la construction remonte à 39 ans, reste un sujet très controversé. Même le directeur de l'Inspection fédérale de la sécurité nucléaire (IFSN), Hans Wanner, a constaté au lendemain des événements effroyables qui se sont produits au Japon que les nouveaux critères de sécurité pourraient bien avoir des conséquences pour Mühleberg. En cas d'accident, il n'y a d'ailleurs pas de plans d'évacuation de la population suisse. Le Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et des communications a fait l'impasse sur les défauts techniques des installations, les exploitants les ont minimisés et ont passé sous silence les dangers potentiels. Le vieillissement physique des installations, la fissure dans le manteau du réacteur, l'absence de mesures antisismiques, mais également la proximité du barrage du Wohlensee et les risques en cas d'attentat se conjuguent pour rendre indispensable la mise à l'arrêt du réacteur à eau bouillante le plus vieux du monde. Au Japon, un réacteur du même type tient actuellement le monde en haleine. L'Allemagne a décidé d'arrêter les réacteurs en fonction depuis avant 1972. Or, c'est cette année-là exactement que Mühleberg est entrée en fonction.

Pas de plan d'évacuation en cas de panne sérieuse !

Willi Scholl, chef de l'Office fédéral de la protection de la population a déclaré au Bund dans une interview (17 mars 2011) qu'une évacuation donnerait un énorme chaos. Selon lui, c'est dans un rayon de 20 km autour de la centrale en question que la population devrait être évacuée. Un accident à Mühleberg concernerait 600 000 personnes exposées au risque de radiation. Il est d'autant plus inquiétant qu'il n'y ait pas dans le canton de Berne de plan d'évacuation, même si une telle mesure pourrait être ordonnée en cas d'accident majeur. Selon le chef de l'OFPP, des mesures d'évacuation sont prévues depuis cette année et la responsabilité en cas d'accident appartient aux cantons. Des recherches sont actuellement en cours à l'EPF de Zurich concernant la simulation de tels cas.



Dans ce contexte, le Conseil-exécutif est chargé de répondre aux questions suivantes :

1. Est-il prévu que des plans d'évacuation soient élaborés pour les cas d'accident nucléaire majeur, à moins que la centrale de Mühleberg ne soit immédiatement mise à l'arrêt, et comment ces plans se présentent-ils ?
2. Quelles sont les responsabilités et comment se coordonnent-elles entre le canton, les exploitants de la centrale, les autorités fédérales, les communes concernées et les cantons voisins ?
3. Comment les coûts de l'élaboration des plans d'évacuation et de l'évacuation éventuelle des exploitants sont-ils comptabilisés ?
4. Comment les autorités communales, en particulier les villes de Berne, de Bienne et de Fribourg, qui se trouvent dans un rayon de 20 km autour de la centrale de Mühleberg et donc dans la zone de risque, sont-elles associées à ces travaux ?
5. Le Conseil-exécutif savait-il au moment de répondre à l'interpellation mentionnée que l'Office fédéral de la protection de la population prévoit l'évacuation à partir de 2011 ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Conformément à l'article 11, lettre c de l'ordonnance du 20 octobre 2010 sur la protection en cas d'urgence au voisinage des installations nucléaires (ordonnance sur la protection d'urgence, OPU; RS 732.33) – entrée en vigueur en janvier 2011 – l'Office fédéral de la protection de la population (OFPP) élabore des instructions pour l'évacuation préventive de la population en zone 1, qui s'étend sur un périmètre de 2,8 kilomètres. Conformément à l'article 12, lettre c OPU, les cantons planifient, selon les instructions de l'OFPP, l'évacuation par précaution de la population soumise au danger. Les instructions correspondantes de l'OFPP ne sont pas encore disponibles.

Le Conseil-exécutif estime qu'il est essentiel de réexaminer le plus rapidement possible et d'adapter les scénarios de la Confédération, en tenant compte des enseignements tirés de l'accident de Fukushima. Les contrôles menés actuellement sous la responsabilité des autorités fédérales compétentes dans les centrales nucléaires suisses auront probablement pour conséquence que les plans d'urgence pour la centrale de Mühleberg seront adaptés. Indépendamment des prescriptions fédérales à venir, l'organe de conduite cantonal travaille dans le cadre d'une analyse des défauts dans le domaine ABC à l'élaboration d'un tel plan d'urgence qui inclut également un plan d'évacuation. Les évacuations demandent du temps et peuvent uniquement être effectuées si aucun nuage radioactif n'est à craindre durant la période prévue. Dans le cas contraire, il est préférable de se réfugier dans des caves ou des abris (24 à 36 heures). Un ordre d'évacuation signifie que les habitants d'une région déterminée quittent à titre préventif et par leurs propres moyens une zone potentiellement dangereuse. La tâche du canton consiste à définir des axes d'évacuation, à installer des lieux d'accueil et à y organiser la prise en charge, à garantir la transmission en continu des informations concernant la situation et à aider les personnes vulnérables en organisant des transports groupés.

2. La Confédération établit les prescriptions et le canton les met en pratique. L'exécution des mesures opérationnelles est toujours du ressort du canton, qui dépend pour cela du soutien des services spécialisés de la Confédération, tels que la Centrale nationale d'alarme (CENAL) et l'Inspection fédérale de la sécurité nucléaire (IFSN), qui fournissent les bases de décision et coordonnent l'information à la population. La tâche principale du canton consiste à communiquer en permanence l'évaluation du risque et à diriger les processus dynamiques en adéquation avec les événements. Les questions importantes comme la mobilisation de l'organisation d'urgence, les avertissements ou le

déclenchement de l'alerte sont réglées lors de séances périodiques entre les partenaires de la protection d'urgence (IFSN, CENAL, exploitant de la centrale nucléaire, canton), en prenant en compte l'ensemble des risques.

3. Sur la base de la législation concernant l'énergie nucléaire, les exploitants d'installations nucléaires sont tenus de prendre à leur charge les frais supplémentaires avérés et quantifiables. En se fondant sur ce principe, l'Office de la sécurité civile, du sport et des affaires militaires du canton de Berne (OSSM) et la centrale nucléaire de Mühleberg ont conclu début 2011 une convention concernant les prestations de base fixes de l'OSSM, des organes de conduite cantonaux et des tiers travaillant sur mandat de l'OSSM pour garantir la disponibilité opérationnelle, en cas de défaillance de la centrale. Le traitement des aspects conceptuels concernant la protection d'urgence dans le périmètre autour de la centrale fait également partie de ces prestations de base fixes. La centrale de Mühleberg verse au canton un dédommagement forfaitaire annuel pour les prestations de base fixes définies dans la convention. L'OSSM met les mesures en œuvre et établit un compte rendu annuel. Les frais occasionnés par d'éventuelles évacuations ne sont pas compris dans cette convention. Toutefois, en cas d'accident nucléaire, le coût des mesures prises par l'autorité compétente pour écarter ou réduire un danger nucléaire imminent peut être mis à la charge de l'exploitant de l'installation nucléaire, conformément à l'article 4 de la loi du 18 mars 1983 sur la responsabilité civile en matière nucléaire (LRCN; RS 732.44, état le 1^{er} janvier 2011).
4. Toutes les communes des zones 1 et 2 disposent d'une documentation d'urgence; en cas d'évènement, elles procèdent selon des listes de contrôle. Tous les membres de l'exécutif de ces communes ont accompli une formation dispensée par l'OSSM et disposent des connaissances de base indispensables. Vu qu'une centaine de communes se trouvent sur le territoire des zones 1 et 2, les possibilités de soutien individuel sont limitées. L'organe de conduite cantonal doit cibler son attention sur la communication de prescriptions claires, qui peuvent être transmises par la radio ou par les postes d'alarme des communes. En ce qui concerne la mise en œuvre des mesures, les communes doivent s'organiser elles-mêmes.
5. Au moment de préparer la réponse à l'interpellation I 097/2010 Imboden (Berne, Les Verts) en automne 2010, on savait déjà qu'en cas d'accident grave qui s'étendrait sur une longue durée, l'évacuation de la population par mesure de précaution pourrait éventuellement s'imposer dans la zone 1. Des indications concernant une telle évacuation ont déjà été données dans la réponse du Conseil-exécutif à l'interpellation mentionnée.

Au Grand Conseil